

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
a
Moni
bel***13017157*****DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR****16 JAN. 2013**

le

Pr. Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401.395.007

Dénomination

(en entier) : **PAPETERIE GODENNE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Pré Saint-Jean 16, 5310 Liernu/Eghezée

**Objet de l'acte : CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE- EXTENSION DE L'OBJET
SOCIAL- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE -
MODIFICATION DE STATUTS**

Aux termes d'un procès verbal dressé par le notaire Valentine DEMBLON, à Namur, le 27/12/2012, portant la mention "Enregistré à Namur, 1^{er} Bureau, le 03/01/2013 vol. 1078, Fol. 05, Case 07, 06 Rôles, 0 renvoi, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « PAPETERIE GODENNE », ayant son siège social à 5310 Liernu/Eghezée, Rue Pré Saint-Jean, 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0401.395.007 assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 401.395.007 a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : CHANGEMENT DE LA DENOMINATIONLa dénomination sociale et l'article 1^{er} des statuts sont modifiés comme suit :

« La société revêt la forme de société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination «MOBIDOC».

DEUXIEME RESOLUTION : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance dudit rapport.

Un exemplaire de ce rapport et de l'état résumant la situation active et passive remontant à moins de trois mois, annexé sera déposé avec une expédition des présentes au greffe du tribunal de commerce.

L'assemblée approuve ce rapport.

L'objet social est modifié et l'article 3 des statuts est remplacé par le texte suivant :

La société a pour objet :

- le commerce et l'impression du papier, l'édition, la librairie, reliure et cartonnage, l'achat et la vente de meubles et matériel de bureaux, souvenirs et cadeaux, matières plastiques, tous articles de papeterie et en général le travail ou le commerce de tous produits et objets se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre de ces activités, de nature à en faciliter la réalisation et l'extension

- le commerce de librairie et de papeterie, ainsi que de tous articles pour cadeaux ;

- le développement et la vente de logiciels ;

- la vente et la location de matériel informatique ;

- la consultance informatique et la formation ;

- la création de site internet ;

- la vente de caisses enregistreuses ;

- l'impression et le commerce de papier, de timbres en caoutchouc et de gravures ;

- la gestion pour compte propre ou pour compte de tiers, administrative, comptable, commerciale, financière et immobilière.

Elle peut faire toutes opérations civiles ou commerciales mobilières ou immobilières se rapportant à son objet ou de nature à la développer ou à faciliter sa réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée son acceptation la plus large ».

TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE**a)Augmentation de capital**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital par apport en nature, conformément à l'article 313 §2, 2° du Code des sociétés, à concurrence de CENT NONANTE MILLE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (190.107,99 €) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €) à DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (208.700,00 €), par la création de sept mille six cent quatre (7.604) parts sociales nouvelles, émises à VINGT-CINQ EUROS (25,00 €) (c'est-à-dire sur

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

base du pair comptable de vingt-quatre euros septante neuf cents (24,79 €) arrondi à vingt-cinq euros (25,00 €)), du même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

Ces parts sociales, entièrement libérées, participeront aux résultats de la société à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport des biens meubles ci-après décrits, appartenant à Monsieur BALON-PERIN Xavier, prénommé, et que les parts sociales nouvelles, entièrement libérées, lui seront attribuées, en rémunération de l'apport.

b) Réalisation de l'apport

A l'instant, intervient :

Monsieur BALON-PERIN Xavier, prénommé, ici présent, lequel déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société « MOBIDOC » et déclare lui faire apport en application de l'article 313 § 2, 2°, du Code des sociétés de quatre cent soixante-quatre (464) actions nominatives, de la société anonyme « LES NOUVEAUX ETABLISSEMENTS GODENNE », dont le siège social est établi à Liernu/Eghezée, Rue Pré Saint-Jean, 16 inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0419 520 545 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 419.520.545, estimées globalement au montant de CENT NONANTE MILLE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS euros (190.107,99 €).

Cet apport est plus amplement décrit dans le rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises, dont question ci-après.

La société aura la propriété et la jouissance de ces parts sociales à compter de ce jour, et en supportera, à partir de ce jour également, tous impôts et charges qui peuvent ou pourront grever les actions apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance.

L'apporteur déclare que tous les titres apportés sont entièrement libérés et qu'ils sont quittes et libres de toutes charges et oppositions généralement quelconques.

L'apporteur déclare que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un contrat de gage ou de dépôt ou d'un nantissement.

La société est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur résultant du présent apport.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur BALON-PERIN Xavier, prénommé, qui accepte, les sept mille six cent quatre (7.604) parts sociales nouvelles, entièrement libérées.

c) Rapport du réviseur et rapport spécial de l'organe de gestion:

Le gérant/l'apporteur déclare qu'il a mandaté la SPRL « Emmanuel Grawez Réviseur d'Entreprises », rue d'Enhaive 69 bte 108, à JAMBES/NAMUR, représentée par Monsieur GRAWEZ Emmanuel, afin de déterminer la juste valeur des actions de la société anonyme « LES NOUVEAUX ETABLISSEMENTS GODENNE ».

Le Réviseur d'Entreprises a remis un rapport d'évaluation daté du vingt décembre deux mille douze, déterminant la juste valeur des actions de la société anonyme « LES NOUVEAUX ETABLISSEMENTS GODENNE ».

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Nous avons procédé à un examen attentif de la description et des modes d'évaluation des apports en nature qui seront effectués à la S.P.R.L. « Papeterie Godenne », lors de l'augmentation de son capital, et ceci en conformité avec le prescrit de l'article 313 du Code des Sociétés. Ceux-ci consistent en l'apport de 464 actions nominatives détenues par Monsieur Balon-Perin dans la SA « Les Nouveaux Ets Godenne ».

Au terme de nos travaux et des considérations développées dans le présent rapport, nous pouvons conclure que :

l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport de € 190.107,99. Celles-ci correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

L'augmentation du capital à concurrence de €190.107,99 sera rémunérée par l'attribution 7.604 parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

A notre connaissance, il n'est attribué aucun avantage particulier ou autre rémunération dans le cadre de l'augmentation envisagée.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération

(suit la date et la signature

Soc Civ à forme de SPRL

« Emmanuel GRAWEZ- Réviseur d'Entreprises ».

L'apporteur déclare que son apport en nature est évalué conformément à la juste valeur déterminée dans ledit rapport.

Un exemplaire de ce rapport et du rapport spécial de l'organe de gestion seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce conformément aux articles 313 et 75 du Code des Sociétés.

d) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (208.700,00 €) et est représenté par HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (8.354) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, le tout, conformément aux dispositions légales.

e) Modification corrélative des statuts

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide de modifier le texte de l'ARTICLE 5, comme suit :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (208.700,00 €), représenté par huit mille trois cent cinquante-quatre (8.354) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. Il est entièrement libéré.

Lors de la constitution de la société, le capital s'élevait à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000,00 F) SOIT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €).

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le vingt-sept décembre deux mille douze devant le notaire Valentine DEMBLON, à Namur, a porté le capital de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €) à DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (208.700,00 €) ».

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS EN VUE D'ENTERINER LE DERNIER TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

En vue d'entériner le dernier transfert de siège social résultant d'une décision de la gérance, conformément à l'article 2 des statuts, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du onze juin mil neuf cent nonante-neuf, sous la référence 990611-38, avec effet au premier mai mil neuf cent nonante-neuf, l'alinéa 1er de l'article 2 des statuts est remplacé par ce qui suit :

« Le siège social est établi à Liernu/Eghezée, rue Pré Saint-Jean, 16. Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision de la gérance».

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DE LA DATE DE FIN DE L'EXERCICE SOCIAL ET ADAPTATION CORRELATIVE DES STATUTS

Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au deuxième lundi du mois de décembre.

Modification de la date de clôture de l'exercice social pour la fixer désormais au trente juin de chaque année.

L'exercice social ayant commencé le premier août deux mille douze se clôturera le trente juin deux mille treize.

En conséquence, modification des articles 16 et 24 des statuts, comme suit :

1) Article 16:

« L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit le deuxième lundi du mois de décembre à dix-huit heures au siège social, ou en tout autre endroit de l'agglomération où se trouve situé le siège social qu'indiqueraient les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, elle se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent au siège social ou à autre endroit en Belgique qu'indiqueraient les convocations ».

2) Article 24:

« L'exercice social commence le premier juillet pour finir le trente juin de l'année suivante » ;

3) Article 25 - premier paragraphe :

« Le trente juin de chaque année, les écritures sont arrêtées et le gérant dresse l'inventaire et établit les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout ».

SIXIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS NOTAMMENT POUR SE CONFORMER AU CODE DES SOCIETES

1) Adaptation de l'article 6 :

En vue de se conformer au Code des sociétés, l'article 6 des statuts est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les parts sociales nouvelles doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux dispositions légales.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas précédent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital ».

2) Adaptation de l'article 11 :

En vue de le faire correspondre à la réalité sociale, l'article 11 des statuts est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Le décès du gérant ou la cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Volet B - Suite

Le mandat du gérant est gratuit, sauf décision contraire que pourrait prendre l'assemblée générale ».

3) Adaptation de l'article 14

En vue de se conformer au Code des sociétés, l'article 14 des statuts est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Pour autant que la société réponde aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ».

4) Adaptation de l'article 19

La dernière phrase de l'article 19 est supprimée en raison de l'abrogation de l'incapacité de la femme mariée.

5) Adaptation de l'article 20

En vue de se conformer au Code des sociétés, le dernier paragraphe de l'article 20 des statuts est abrogé et remplacé par le suivant :

« Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix sauf dans le(s) cas prévu(s) par les dispositions légales » ;

6) Adaptation de l'article 25

En vue de se conformer au Code des sociétés, le dernier paragraphe de l'article 25 des statuts est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le gérant établit en outre le rapport de gestion prescrit par les dispositions légales » ;

7) Adaptation de l'article 26

En vue de se conformer au Code des sociétés, l'article 26 des statuts est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément aux dispositions légales.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément aux dispositions légales, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve du contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum prévu par la loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société ».

8) Adaptation de l'article 30

En vue de se conformer au Code des sociétés, le deuxième paragraphe de l'article 30 des statuts est abrogé et remplacé comme suit :

« Pour le surplus, les pouvoirs des liquidateurs et la marche à suivre pour les autres points de la liquidation seront réglés par l'assemblée générale et à ce défaut par les dispositions légales ».

SEPTIEME RESOLUTION : EXECUTION DES RESOLUTIONS ET COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Le notaire soussigné est chargé par l'assemblée générale de veiller à la coordination des statuts suite aux modifications intervenues ce jour.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX SEULES FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

Valentine DEMBLON, notaire.

Pièces déposées en même temps :

- Expédition du procès verbal de modifications de statuts,
- Rapport du réviseur d'entreprise sur l'augmentation du capital social par apport en nature,
- Rapport spécial de l'organe de Gestion
- Copie de la coordination des statuts.